[LETTRE TYPE

à destination des élèves **nouveaux venus**]

Chers parents,

Votre enfant va être accepté dans notre école.

Conformément à l'article 20, paragraphe 9 de la loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG), les élèves doivent présenter une attestation montrant qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils sont immunisés contre la rougeole, **avant** d'entrer en salle de cours. Ladite attestation peut prendre les formes suivantes :

1. une **carte de vaccination** (« Impfpass ») ou un **certificat médical** (également sous forme d'annexe au carnet d'examen des enfants) attestant que votre enfant est **suffisamment protégé** contre la rougeole, ou
2. un certificat médical attestant que votre enfant est **immunisé** contre la rougeole, ou
3. un certificat médical attestant que votre enfant ne peut pas recevoir de vaccin pour des raisons médicales (**contre-indication**), ou
4. une attestation d'un organisme gouvernemental ou de la direction d'un autre organisme soumis à cette loi qu'une preuve conformément au point 1

ou au point 2 **a déjà été fournie.**

Si vous n'avez ni le certificat de vaccination ni aucune autre attestation de vaccination contre la rougeole (par exemple, sous forme d'annexe au carnet d'examen), vous devez contacter votre médecin de famille ou votre pédiatre. Il peut compenser les vaccinations manquantes ou confirmer une vaccination déjà administrée (qui n'a pas été inscrite dans le carnet de vaccination), confirmer un antécédent de rougeole ou le statut immunitaire de l'enfant. Au cas où votre enfant ne peut être vacciné contre la rougeole pour des raisons médicales (contre-indication), le médecin ou pédiatre peut également délivrer un certificat médical indiquant la période de validité de la contre-indication.

Je vous prie donc de nous faire parvenir l'une des attestations susmentionnées avant le **[*jour du début des cours*]**. L'attestation vous sera rendue une fois la vérification effectuée.

Attention :

En cas de non-réception d'une telle attestation, ou en cas de doutes quant à l'authenticité ou l'exactitude du contenu de l'attestation présentée, je suis légalement obligé d'en informer immédiatement le service de santé\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

et de fournir aux autorités les données à caractère personnel de l'élève.

Le service de santé publique peut vous inviter à une consultation et décider si une amende doit être imposée !

Il peut s'avérer qu'une protection

1. vaccinale contre la rougeole n'est possible qu'ultérieurement ou peut être complété ou
2. que l'attestation médicale (confirmant immunité existante contre la rougeole ou concernant une contre-indication) perde sa validité en raison de l'écoulement du temps.

Dans ce cas, vous devez présenter l'attestation dans un délai d'un mois après qu'il ait été possible à votre enfant d'obtenir une protection vaccinale contre la rougeole ou de la compléter, ou dans un délai d'un mois après expiration de la validité de l'attestation médicale présentée selon la lettre b).

N'oubliez pas que le vaccin contre la rougeole protège non seulement l'élève en question, mais aussi les personnes de son entourage qui ne peuvent pas être vaccinées, telles que les nourrissons ou les personnes immunodéprimées.

Vous trouverez également de plus amples informations sur le site web du Ministère fédéral de la Santé :

<https://www.bundesgesundheitsministerium.de/impfpflicht/faq-masernschutzgesetz.html>

Les personnes légalement assurées ont droit à des vaccins préventifs. Cela inclut les vaccins recommandés contre la rougeole.

**Informations importantes sur la protection des données :**

Nom et coordonnées de la personne responsable du traitement des données à caractère personnel : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_(nom et coordonnées de l'école)

Coordonnées du responsable de la protection des données : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

L'école documentera l'attestation présentée pour chaque élève. Cette documentation sera conservée jusqu'à ce que l'élève quitte l'école.

Si l'attestation n'est pas présentée ou en cas de doute quant à l'authenticité ou l'exactitude en termes de contenu de l'attestation présentée, conformément à l'article 20, paragraphe 9,

alinéa 2 de la loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG), le nom, la date de naissance, le sexe et l'adresse de l'élève et si l'élève est mineur(e) également le nom et l'adresse du titulaire de l'autorité parentale ainsi que - le cas échéant - le numéro de téléphone et l'adresse e-mail seront transmis aux autorités sanitaires compétentes.

Vous détenez le droit, vis-à-vis de l'école, d'exiger des renseignements au sujet des données à caractère personnel de votre enfant. Vous détenez un droit de rectification, suppression ou restriction, un droit d'opposition au traitement et un droit à la portabilité des données. Vous détenez par ailleurs le droit de vous plaindre auprès de l'autorité chargée de surveiller la protection des données, le délégué à la protection des données et à la liberté d'information pour le Land du Bade-Wurtemberg.

Cordialement,